Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.11

11e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

tenu de la structure de l'ensemble du projet, la question que soulève cet amendement doit être traitée à l'article 11 ou dans un autre article. Si le Comité de rédaction penche pour cette dernière solution, il pourra examiner l'article 11 et renvoyer l'amendement à la Commission plénière en tant que question de fond.

61. M. TEPAVICHAROV (Bulgarie) dit que le débat sur le paragraphe 2 de l'article 11 ne semble guère progresser. Il propose donc de lever la séance en application de l'article 25 du règlement intérieur pour permettre aux délégations de se consulter.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'en vertu de l'article 25 la motion bulgare ne peut faire l'objet d'un débat. En l'absence d'objections, il considérera donc que la Commission convient de lever la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

11e séance

Jeudi 27 février 1986, à 11 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 11 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité) [*suite**]

Paragraphe 2 (suite)

1. M. ULLRICH (République démocratique allemande), rappelant que plusieurs questions de fond ont été soulevées à propos de l'amendement présenté par sa délégation à la séance précédente (A/CONF.129/C.1/L.12), propose, en vue d'accélérer les travaux, que la Commission ne reprenne l'examen de cet amendement que lorsqu'elles abordera les articles 27 ou 46.

Il en est ainsi décidé.

Article 19 (Formulation des réserves)

2. M. JESUS (Cap-Vert), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.34), dit que si une réserve doit être interdite il convient de le faire dans des termes exprès et dans le traité lui-même. Dans la première partie de l'amendement, il propose par conséquent de simplifier le libellé du paragraphe 2 *a* comme suit : "que la réserve ne soit interdite par le traité", le reste du paragraphe étant supprimé. Le libellé, ainsi modifié, serait alors le même que celui de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969. M. Jesus note à cet égard que, dans son commentaire sur le projet d'article 19, la Commission du droit international n'explique pas pour quelle raison des ajouts ont été effectués aux paragraphes 1 *a* et 2 *a*.

3. Le nouveau paragraphe 2 *d*, proposé dans la seconde partie de l'amendement, prend en considération le cas des traités entre Etats auxquels des organisations internationales peuvent être parties, mais uniquement dans les limites de la compétence qui leur a été conférée. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en est un exemple typique. Une organisation internationale peut être partie à un traité sans être compétente pour toutes les questions dont il traite. En pareil cas, elle ne devrait évidemment pas être habilitée à formuler une réserve concernant une disposition qui ne relève pas de sa compétence.

4. M. ABED (Tunisie) signale que la délégation tunisienne est restée coauteur, avec l'Autriche, l'Italie et le Japon, de l'amendement distribué sous la cote A/CONF.129/C.1/L.36 et a retiré son propre amendement (A/CONF.129/C.1/L.14).

5. Soulignant l'importance des réserves dans l'application d'un traité, M. Abed dit qu'il est essentiel que le libellé de l'article 19 ne donne pas lieu à des interprétations divergentes qui peuvent retarder l'entrée en vigueur des traités. Les auteurs de l'amendement tiennent à ce que le texte soit clair, précis et dépourvu de toute ambiguïté.

6. Le projet d'article 19, qui reprend les termes de l'article 19 de la Convention de 1969, contient un certain nombre de dispositions nouvelles. En vertu de ces dispositions, des réserves ne peuvent être formulées s'il est établi que les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite. On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle disposition dès lors que la réserve peut être expressément interdite dans le traité lui-même. De surcroît, des formulations vagues comme "ne soit par ailleurs établi" et "les Etats et les organisations ou les organisations étaient convenus" pourraient donner lieu à des différends entre les parties s'il fallait prouver qu'il a été établi qu'ils "étaient convenus" que la réserve était interdite. Ces conflits porteraient essentiellement sur la détermination de l'organe habilité à établir la preuve qu'il a été convenu que cette réserve est interdite. L'appréciation doit-elle émaner d'une juridiction d'un organe habilité à cet effet ou des parties au traité ?

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

7. Ce sont là autant de questions qui font craindre que les termes employés dans l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 ne s'éloignent du but recherché : codifier d'une manière précise et efficiente le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Ces dispositions nouvelles gagnent à être supprimées de l'alinéa *a*. Elles sont inutiles et ne sont même pas mentionnées dans le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19. C'est là l'objet de l'amendement A/CONF.129/C.1/L.36, qui vise à ne maintenir l'interdiction de la réserve que si elle est prévue dans le traité et, bien sûr, dans les cas visés aux alinéas *b* et *c* des paragraphes 1 et 2 de l'article, à l'instar de ce qui a été retenu lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités de 1969.

8. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.38), appuie les amendements déjà soumis, qui dissipent les obscurités de l'article et le rapprochent du texte de la Convention de 1969.

9. Sa délégation considère que les Etats souverains ont un droit général de faire des réserves ou de présenter des objections aux réserves. Au contraire, les organisations internationales ne jouissent pas de la souveraineté, et leur droit de faire des réserves dépend du domaine de leurs fonctions et de l'objet du traité considéré. L'amendement de sa délégation entend établir qu'une réserve formulée par une organisation internationale ne vaut que si elle est compatible avec l'objet du traité et l'acte constitutif de l'organisation.

10. M. ULLRICH (République démocratique allemande), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (A/CONF.129/C.1/L.40), convient qu'une organisation internationale doit avoir le droit de formuler des réserves aux traités, mais ce droit ne peut porter que sur les parties ou dispositions d'un traité qui intéressent directement cette organisation et entrent dans le domaine de sa compétence, défini par son acte constitutif et ses règles propres. L'amendement vise donc à préciser qu'une organisation internationale ne peut formuler de réserves aux traités avec des Etats que si leurs dispositions touchent sa compétence. Comme les autres amendements présentés paraissent avoir un objet identique ou analogue, il pourrait être bon d'inviter leurs auteurs à tenter d'élaborer un amendement commun.

11. M. LUKASIK (Pologne) déclare que la formulation de réserves soulève un problème complexe et difficile que la Convention de Vienne de 1969 n'a pas complètement résolu, notamment pour les réserves aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales. Dans le projet actuel, ces difficultés se trouvent accrues car la formulation de réserves par des organisations internationales soulève maintes questions.

12. Sa délégation convient de la nécessité des suppressions proposées par les amendements du Cap-Vert et des quatre puissances. Elle convient aussi avec le représentant de l'URSS que le droit qu'a une organisation internationale de formuler des réserves dépend de ses pouvoirs et fonctions ainsi que de l'objet et des buts du traité. Ce droit ne saurait s'exercer sur une matière impropre. Pour limiter les droits des organisations internationales à cet égard, il convient de s'inspirer de leurs actes constitutifs. L'amendement de l'URSS et celui de la République démocratique allemande portent sur ces points.

13. Sa délégation estime que les amendements présentés devraient être transmis au Comité de rédaction pour être fusionnés de la façon appropriée.

14. M. PISK (Tchécoslovaquie) déclare que les réserves formulées à l'égard de traités internationaux par des organisations internationales posent une question complexe car il n'y a guère de précédent dont on puisse s'inspirer. Il s'agit de savoir si une organisation internationale devrait avoir la capacité de formuler des réserves dans les mêmes limites que les Etats. Il est nécessaire d'établir une relation appropriée entre la souveraineté des Etats et les capacités restreintes des organisations internationales. Celles-ci ne peuvent agir que conformément, d'une part, à leur acte constitutif et, d'autre part, à la nature contractuelle de la relation entre les parties au traité. Quand ces parties sont d'espèce différente, comme les Etats et les organisations internationales, un système complexe de relations s'établit.

15. Sa délégation estime qu'une organisation internationale ne peut formuler de réserve incompatible avec son acte constitutif ou ses fonctions. Elle appuie donc les amendements présentés par l'URSS, la République démocratique allemande et le Cap-Vert, de même que celui des quatre puissances. Ils devraient tous être renvoyés au Comité de rédaction.

16. M. BERMAN (Royaume-Uni) estime que toutes les propositions avancées, sauf une, rendraient plus complexe encore la difficile question des réserves, et sa délégation ne saurait donc les accepter. Elle pourrait appuyer l'amendement présenté par quatre Etats et la première partie de celui du Cap-Vert.

17. Elle ne saurait appuyer la deuxième partie de cet amendement, qui paraît vouloir déduire une règle générale du cas particulier où est partie à un traité une organisation internationale dont la compétence ne se rapporte qu'à certaines de ses dispositions. Elle considère que si une organisation internationale se trouve dans ce cas elle s'abstiendra en pratique de formuler des réserves à l'égard des autres dispositions. L'orateur fait observer que, selon l'article 2, une "réserve" vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à l'Etat ou à l'organisation considérés. Le représentant du Cap-Vert pourrait donc vouloir juger superflu de maintenir ce point.

18. Passant à l'amendement présenté par l'URSS, le représentant du Royaume-Uni se demande si le cas de la formulation par une organisation internationale d'une réserve incompatible avec son propre instrument constitutif risque de se produire dans la pratique. Il est peu probable qu'une organisation internationale désireuse d'être partie à un traité et en ayant à tous égards la capacité fasse une réserve incompatible avec son instrument constitutif. A son avis, la Commission de-

vrait se mettre d'accord sur le fait qu'il est normal que les organisations internationales se comportent de manière conforme à leurs actes constitutifs. A défaut d'accord général, il faudrait, pour éviter des difficultés d'interprétation, mentionner la nécessité d'une conformité avec les instruments constitutifs des organisations internationales dans tout le texte, ce qui l'alourdirait inutilement et le rendrait plus maniable. Pour M. Berman, l'amendement présenté par la République démocratique allemande semble s'écarter des buts que le représentant de ce pays a énoncés dans son introduction.

19. Il ne faut pas oublier que les réserves affectent les relations extérieures entre parties contractantes et non les relations d'ordre interne entre les organisations internationales et leurs propres Etats membres. Les amendements proposés semblent partir du principe opposé et ne peuvent donc être acceptés par la délégation du Royaume-Uni. Ils ne devraient pas, à son avis, être renvoyés au Comité de rédaction.

20. M. TUERK (Autriche) rappelle que l'amendement des quatre Etats, dont sa délégation est l'un des auteurs, a été clairement exprimé par le représentant de la Tunisie.

21. Le projet d'article diffère du texte correspondant de la Convention de Vienne de 1969 en ce qu'il a encore restreint le champ des réserves en ajoutant la formule "ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite" à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et une disposition de même sens à l'alinéa *a* du paragraphe 2. L'introduction de ce deuxième critère est cause d'ambiguïté et d'incertitude sur le plan juridique. Il est évident que si les parties à la négociations sont d'accord pour interdire une réserve, cela figurera dans le traité. C'est pour cette raison que les quatre Etats auteurs de l'amendement proposent de supprimer les deux passages en question, de sorte que, revenant au libellé de la Convention de Vienne de 1969, les alinéas *a* des paragraphes 1 et 2 se lisent "que la réserve ne soit interdite par le traité".

22. Le représentant de l'Autriche rappelle à ce propos qu'il a proposé oralement (2e séance) de fusionner les dispositions des alinéas *b* et *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2, qui définissent respectivement la "ratification" et l'"acte de confirmation formelle". L'adoption de cette suggestion permettrait de simplifier l'article 19 et de le réduire à un seul paragraphe.

23. M. ALBANESE (Conseil de l'Europe) ne peut appuyer ni la deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert ni les amendements présentés par l'URSS et par la République démocratique allemande, parce qu'ils visent à restreindre le pouvoir des organisations internationales de formuler des réserves.

24. Sa première objection est d'ordre général. Il admet que l'on puisse considérer qu'il existe des différences importantes entre les Etats et les organisations internationales mais fait observer que dans le domaine sous examen, qui est le domaine contractuel, si l'on veut respecter l'esprit de la matière traitée, on doit affirmer dans toute sa plénitude le principe de l'égalité contractuelle des parties dans toutes les phases de la vie d'un traité : la négociation, l'adoption du texte, l'expression de la volonté d'être lié par le traité et la formulation de réserves.

25. Toute tentative pour établir une distinction en cette matière entre les droits et les pouvoirs des diverses parties constitue une contradiction dans les termes et un déni du caractère synallagmatique des traités.

26. En outre, les amendements sont critiquables pour une autre raison, plus particulière au Conseil de l'Europe, mais qui vaut peut-être pour d'autres organisations. Au Conseil de l'Europe, l'adoption d'un texte de traité et, le cas échéant, la formulation de réserves sont décidées par le Comité des ministres, au sein duquel tous les Etats membres sont représentés. Il leur appartient de veiller à ce que le traité et, éventuellement, la réserve ne soient pas contraires aux règles de l'organisation.

27. Sa délégation craint donc que l'adoption des amendements en question ne donne à des Etats non membres du Conseil de l'Europe la possibilité de prendre position sur la conformité ou non d'une réserve avec le statut de l'organisation ou sur le point de savoir si une disposition faisant l'objet d'une réserve affecte ou non les intérêts de l'organisation. Il s'agirait d'une ingérence inadmissible dans les procédures constitutionnelles internes de l'organisation. La délégation du Conseil de l'Europe ne peut donc pas appuyer ces amendements et se prononce en faveur de l'adoption du projet d'article.

28. M. SANYAOLU (Nigéria) demande à l'Expert consultant de bien vouloir apporter des éclaircissements sur la formulation de l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 puisque le commentaire de la Commission du droit international est muet sur ce point.

29. M. REUTER (Expert consultant) dit qu'il est exact que dans son commentaire la Commission du droit international n'explique pas pourquoi elle s'est écartée du texte de la Convention de Vienne de 1969 et a inséré la formule "ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite" au paragraphe 1 *a* et une formule analogue du paragraphe 2 *a*.

30. Des vues divergentes s'étaient fait jour à la Conférence de Vienne sur le droit des traités de 1968/69 en ce qui concerne la liberté de faire des réserves. L'opinion qui avait prévalu, et qui est reflétée à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, était que les parties devaient être libres de faire des réserves. Depuis 1969, cette position a été acceptée par un certain nombre de décisions judiciaires, dont certaines ont trait à des traités auxquels la Convention de 1969 n'est pas applicable.

31. Les mots qui ont été ajoutés aux paragraphes 1 *a* et 2 *a* du projet d'article limitent un peu cette liberté de faire des réserves. La raison en est que les traités conclus par des organisations internationales sont de nature quelque peu particulière. De ce fait, on a jugé souhaitable d'éviter d'ouvrir trop largement la porte aux réserves.

32. Ceci étant, M. Reuter pense que la suppression des additions en question ne nuirait pas au texte. La règle qu'elles consacrent existe de toute évidence, car rien n'empêche les parties à un traité de convenir entre elles, après qu'elles l'ont adopté, qu'une réserve particulière sera interdite.

33. Enfin, M. Reuter rappelle qu'à la session de 1968 de la Conférence sur le droit des traités la question de l'adoption de dispositions régissant les traités des organisations internationales s'était posée. Certaines délégations s'étaient déclarées favorables à l'élaboration de règles sur la question lors de cette conférence et, à cet égard, les traités de sauvegarde de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avaient notamment suscité un intérêt particulier. Ces importants traités ont un caractère tripartite en ce que l'organisation internationale concernée devient partie au traité à la demande des deux Etats intéressés. M. Reuter appelle l'attention sur cette situation car la solution qui sera adoptée ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une organisation comme l'AIEA d'exercer ses fonctions de contrôle.

34. M. NEUMANN (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel), se référant à la première partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert, déclare qu'il n'est pas souhaitable de distinguer entre les Etats et les organisations qui négocient un traité multilatéral et de déclarer que seuls les premiers seront autorisés à faire certaines réserves. La deuxième partie de l'amendement touche un problème qui ne pourra se poser qu'à une étape ultérieure. Il ne peut être réglé de manière appropriée dans le présent contexte.

35. Sa délégation ne peut accepter l'amendement présenté par l'URSS, qui créerait une catégorie spéciale de réserves interdites uniquement aux organisations internationales. Sa délégation a une position analogue face à l'amendement présenté par la République démocratique allemande, qui aurait pour effet de ne permettre aux organisations internationales de faire des réserves qu'au sujet des dispositions affectant leur compétence. Il n'est absolument pas souhaitable de limiter de telle manière le droit des organisations de faire des réserves.

36. M. REIMANN (Suisse) déclare que les amendements présentés par l'URSS et la République démocratique allemande appellent trois observations. Premièrement, l'article 19 doit refléter le principe de l'égalité des parties à un traité. Deuxièmement, du fait de cette égalité, il n'y a pas lieu de renvoyer aux règles internes des organisations internationales. Troisièmement, il faut veiller aux termes employés dans le projet. La référence à la "compétence" de l'organisation dans l'amendement de la République démocratique allemande semble inopportune. Pour ces raisons, la délégation suisse pense que ces amendements ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction.

37. Les mêmes observations valent pour la deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert. La délégation suisse souhaiterait examiner le texte des variantes qui pourront en être présentées avant d'accepter qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

38. En ce qui concerne l'amendement présenté par quatre pays, M. Reimann note qu'un consensus semble se manifester pour l'accepter et le renvoyer au Comité de rédaction. La délégation suisse ne s'y opposera pas mais regrette que disparaisse le membre de phrase à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 après le mot "traité", car il a sa raison d'être, comme l'attestent les exemples donnés par l'Expert consultant ainsi que, dans un autre contexte, le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969.

39. M. Reimann a pris connaissance avec intérêt de l'exemple donné par l'Expert consultant concernant certains types d'accords.

40. M. HARDY (Communauté économique européenne) estime que c'est l'organisation internationale qui doit décider si elle doit formuler les réserves, dans les mêmes limites que les Etats. Ce n'est pas à d'autres de déterminer, à travers la convention envisagée, si l'organisation est autorisée à formuler des réserves en vertu de ses propres pouvoirs et méthodes. Si une organisation formule une réserve, l'autre partie, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'une organisation, peut accepter la réserve ou élever une objection conformément à l'article 20.

41. Certains des amendements présentés sont de nature à causer de la confusion. L'amendement présenté par la République démocratique allemande, par exemple, envisage apparemment un stade supplémentaire, distinct de la procédure prévue à l'article 20.

42. Le principe fondamental du projet de la Commission du droit international est que les traités sont conclus sur une base contractuelle et, de l'avis de M. Hardy, il n'est pas possible de faire de distinction entre les droits des parties. Si l'on suppose, par exemple, un accord dans le domaine commercial auquel des Etats et la Communauté sont parties, il ne serait pas possible à un Etat partie de formuler des réserves allant plus loin que celles de la Communauté ou de soulever des questions concernant le droit de la Communauté de faire des réserves sur la même base. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, il faut partir de l'hypothèse que les organisations internationales agissent effectivement dans la limite de leurs pouvoirs.

43. Fondamentalement, le texte de la Commission est acceptable parce qu'il reflète l'égalité des parties, conformément à un principe que saperaient certains des amendements. L'amendement présenté par quatre pays et la première partie de l'amendement du Cap-Vert sont acceptables. Les amendements présentés par l'URSS et la République démocratique allemande et la deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert sont inacceptables pour la Communauté pour les raisons que M. Hardy a indiquées. Il pense que d'autres dispositions du projet d'articles garantissent suffisamment les intérêts des parties.

44. M. SANG HOON CHO (République de Corée) pense lui aussi qu'il convient de supprimer la disposition qui figure dans la deuxième partie du paragraphe 1 *a*. Après avoir entendu l'Expert consultant et le représentant de l'Autriche, il estime qu'il est possible de tenir compte, dans des traités déterminés, du type de situation qu'envisage cette disposition.

45. La délégation de la République de Corée ne peut accepter les divers amendements tendant à ce que, moyennant les dispositions du paragraphe 2, les organisations internationales subissent un traitement différent en matière de réserves. La garantie qu'offre le paragraphe 2 *c* paraît suffisante.

46. M. ROMAN (Roumanie) déclare que sa délégation n'éprouve aucune difficulté à accepter le projet d'article mais qu'elle a des doutes quant aux propositions qui paraissent modifier les deux paragraphes de manière à élargir les possibilités de formulation de réserves par les Etats. On peut accepter l'argument selon lequel la possibilité de formuler des réserves soit exclue chaque fois que des Etats qui négocient et des organisations qui négocient sont d'accord, non pas dans le traité mais ailleurs, sur le fait que les réserves sont interdites.

47. La délégation roumaine appuie les amendements présentés par le Cap-Vert, l'URSS et la République démocratique allemande. Les organisations internationales ne doivent pouvoir formuler de réserves que sur les questions relevant de leur domaine d'activité. Elles ne doivent pas pouvoir formuler de réserves dont les conséquences porteraient atteinte aux Etats contractants. M. Roman espère que les trois amendements pourront être combinés et incorporés dans l'article.

48. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation est en faveur du maintien de la disposition que l'amendement des quatre pays et la première partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert cherchent à faire supprimer. Elle considère qu'une disposition aboutissant à l'exclusion de la possibilité de formuler des réserves par voie tacite serait utile. M. Economides pense que, en ce qui concerne les Etats, il y a des lacunes dans la Convention de 1969. Toutefois, il ne s'opposera pas à ce que les amendements soient communiqués au Comité de rédaction si une majorité importante de la Commission le souhaite.

49. L'amendement de l'URSS propose d'ajouter une clause stipulant qu'une organisation internationale ne doit pas formuler de réserve incompatible avec son instrument constitutif, mais cela va de soi. Les organisations internationales doivent, dans tous les cas, agir conformément à leurs actes constitutifs et à leurs règles. De plus, aucun traité constitutif ne dit expressément ou implicitement qu'elles sont les réserves éventuelles qui pourraient être incompatibles avec l'acte constitutif de l'organisation; c'est l'organisation elle-même qui doit veiller à ce que ces réserves soient conformes à son droit. En tout état de cause, l'article 6 contient déjà implicitement le concept qui figure dans l'amendement présenté, dont l'adoption pourrait, comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, entraîner d'autres complications.

50. La deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert et l'amendement présenté par la République démocratique allemande paraissent viser le même problème, à savoir qu'une organisation internationale ne doit pas formuler de réserves concernant des dispositions qui ne lui sont pas applicables. Là encore, il semble bien que cela aille sans dire. Pourquoi une organisation formulerait-elle une réserve pour exclure l'application d'une disposition qui lui est inapplicable ? Mais il s'agit d'autre chose que d'une simple hypothèse d'école et qu'une réserve du type envisagé soit formulée, quelles en seraient les conséquences juridiques ? L'effet serait simplement de redoubler l'inapplicabilité des dispositions en question à l'organisation intéressée.

51. Le PRÉSIDENT propose que les représentants du Cap-Vert, de la République démocratique allemande et de l'URSS se consultent en vue de fondre en une seule leurs propositions relatives au paragraphe 2 — propositions qui ne peuvent être renvoyées au Comité de rédaction parce qu'elles touchent à des questions de fond. Ceci permettra à la Commission plénière de procéder à l'examen d'un texte unique.

La séance est levée à 13 h 5.

12e séance

Jeudi 27 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 19 (Formulation des réserves) [*suite*]

1. M. NAGY (Hongrie) partage l'avis des auteurs des amendements en ce qui concerne les restrictions particulières auxquelles est soumise la capacité qu'ont les organisations internationales de formuler des réserves. Il ressort clairement des débats de la Commission du droit international (CDI) sur l'ensemble du processus d'élaboration des traités que la capacité qu'ont les organisations internationales de formuler des réserves à un traité ne peut être supérieure à leur capacité de conclure le traité. Les amendements vont dans le sens de ce principe bien établi en définissant la capacité des organisations internationales de formuler des réserves. La délégation hongroise préférerait cependant que l'on utilise, à propos des sources de cette capacité, une expression plus générale que celle qui a été retenue dans l'amendement soviétique (A/CONF.129/C.1/L.38). Elle propose donc que les mots "l'instrument